

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-L0515/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement NUMERITEL/COGITECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-028F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 septembre 2021 du Groupement NUMERITEL/COGITECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ossaine KINDA, Amed FORGO et Achille YAMEOGO représentants de NUMERITEL COGITECH ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Julien BAYALA et Roger OUEDRAOGO, respectivement agent et chef de service au Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-028F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3177 du lundi 06 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 08 septembre 2021 ; que le Groupement NUMERITEL/COGITECH a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 08 septembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres n°2021-028F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre Groupement NUMERITEL/COGITECH non conforme au lot 1 au motif qu'au niveau des prescriptions techniques à l'item 8.3 il y a absence de précision et aux items 13.2 et 15.2 la dernière version n'est pas précisée ; qu'au niveau du prospectus aux items 13.2 et 15.2 les versions proposées ne sont pas les dernières ; que l'agrément technique fourni est au nom de Technologie IT Solution et non au nom de NUMERITEL ; que le formulaire relatif à la capacité de financement et celui relatif aux marchés n'a pas été fourni ; qu'au lot 2, elle l'a déclaré non conforme au motif qu'aux items 3.6,3.8,3.11,3.20 et 3.21 il y a absence de précision et à l'item 3.22 il y a absence de précision de la marque ; que l'agrément technique fourni est au nom de Technologie IT Solution et non au nom de NUMERITEL ; que le formulaire relatif à la capacité de financement et celui relatif aux marchés en cours n'a pas été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à l'item 8.3 aucune précision n'a été demandée ; qu'il a seulement été demandé de fournir un rack dont les portes avant et arrière sont grillagées ou vitrées et verrouillables et il a repris cette caractéristique pour démontrer qu'il peut le livrer ; que pour l'item 13.2 et 15.2 il s'est engagé à fournir les dernières versions ; qu'il en est de même pour les prospectus des items 13.2 et 15.2 ; que concernant l'agrément technique pour les lots 1 et 2, NUMERITEL est la nouvelle appellation de Technologie IT Solutions ; que le changement de dénomination ne saurait en aucun cas remettre en cause les différents acquis d'une entreprise ; qu'il a joint une lettre d'explication accompagnée de toutes les pièces justificatives à son offre ; qu'il a fourni une ligne de crédit qui démontre à souhait la capacité et la disponibilité des établissements financiers à l'accompagner pour la bonne exécution de ce marché ; que pour le formulaire relatif aux marchés en cours, il n'a pas actuellement de marché en cours d'exécution ;

qu'au lot 2 aux items 3.6,3.8,3.11,3.20 et 3.21 les minima ou les marges proposées répondent aux besoins exprimés dans le DAO ; que pour l'item 3.22 il n'est pas demandé de préciser la marque ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un agrément et des marchés similaires ;

considérant que le requérant estime qu'il a repris la fiche telle quelle, juste pour montrer qu'il est à l'aise pour fournir l'un ou l'autre ; qu'il n'a pas de marchés en cours d'exécution raison pour laquelle il n'a pas renseigné cette partie ;

considérant que la CCAM a noté que la proposition du requérant n'est pas ferme et précise ; qu'elle aurait dû saisir la DGTIC pour notifier son changement de dénomination ; que par ailleurs, il devait sur le formulaire renseigner néant à la case marchés en cours d'exécution ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre n'est effectivement pas ferme et précise à sur les items visés ; que sur les points relatifs respectivement à l'agrément technique, aux fiches de capacité de financement et aux marchés en cours et des versions, c'est à tort que la CCAM a rejeté l'offre du requérant sur ces fondements ; que par contre sur la non précision de son offre aux items visés, son offre demeure non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement NUMERITEL/COGITECH est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement NUMERITEL/COGITECH n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-028F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS) (lots 01 et 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 septembre 2021

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**